



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Val-David

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

RÈGLEMENT 607-3

AMENDANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE 607, AFIN D'AJOUTER DES OBJECTIFS ET CRITÈRES POUR ENCADRER LES PROJETS INTÉGRÉS À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

- ATTENDU que le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 607 est entré en vigueur le 9 juillet 2008;
- ATTENDU que le Conseil municipal peut modifier ce règlement en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., ch. A-19.1);
- ATTENDU que le Conseil municipal souhaite encadrer par des objectifs et critères des projets intégrés réalisés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;
- ATTENDU que ce projet vise à corriger le terme « allée d'accès » par le terme « allée de circulation »;
- ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 8 mai 2018 et que le projet de règlement a été présenté le 8 mai 2018;
- ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 31 mai 2018;

À CES FAITS,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement suivant soit et est adopté.

Article 1

L'article 2.5 « L'éclairage » (section 2, chapitre 4) du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale est modifié par le remplacement, au critère a), des mots « des accès » par les mots « des allées ».

Article 2

L'article 2.3 « L'implantation des bâtiments et configuration des allées d'accès » (section 2, chapitre 5) de ce règlement est modifié par :

1. Le remplacement, dans le titre de l'article, des mots « allées d'accès » par les mots « allées de circulation »;



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Val-David

2. Le remplacement, à l'objectif b), des mots « allées d'accès » par les mots « allées de circulation »;
3. Le remplacement, au critère i), des mots « de la l'allée d'accès au stationnement » par les mots « de l'allée de circulation »;
4. Le remplacement, au critère j), des mots « allée d'accès au stationnement » par les mots « allée de circulation »;
5. Le remplacement, au critère k), des mots « allées d'accès » par les mots « allées de circulation »;
6. Le remplacement, au critère l), des mots « allées d'accès » par les mots « allées de circulation ».

Article 3

L'article 2.5 « L'éclairage » (section 2, chapitre 5) de ce règlement est modifié par le remplacement, au critère a), des mots « des accès » par les mots « des allées ».

Article 4

Ce règlement est modifié par l'ajout du chapitre 6 qui se lit comme suit :

« Chapitre 6 : Objectifs et critères applicables aux projets intégrés

Section 1 : Champ d'application

1.1 Zones assujetties

Sont assujetti aux objectifs et aux critères du présent chapitre les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation où est réalisé un projet intégré.

1.2 Interventions assujetties

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes, soit lors d'une demande de permis de construction ou de lotissement ou lors d'une demande certificat d'autorisation exigée par le *Règlement sur les permis et certificats* :

- a) Dans le cas d'un projet de lotissement ayant pour but la création de lots constructibles ou une allée véhiculaire privée;
- b) Dans le cas de la construction et l'aménagement des allées véhiculaires, incluant leur prolongement;
- c) Dans le cas de la construction d'un bâtiment principal;
- d) Dans le cas de la construction d'un bâtiment accessoire de plus de 37 mètres carrés;



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Val-David

- e) Dans le cas de la construction et l'aménagement des espaces de stationnement;
- f) Dans les cas des travaux de remblai ou de déblai qui ont pour effet de modifier la topographie du terrain.

Section 2 : Objectifs et critères applicables aux projets intégrés

2.1 Objectifs généraux

L'objectif principal de la présente section vise à s'assurer l'implantation et l'intégration optimale des constructions et des aménagements dans le cadre de la planification d'un projet intégré.

2.2 : La planification du projet intégré

Objectif :

- a) Concevoir un projet intégré permettant une répartition optimale des vocations et des constructions dans le projet intégré tout en préservant les caractéristiques naturelles et paysagères du site;
- b) Planifier un réseau de circulation (allées véhiculaires privées et allées de circulation) qui respecte les caractéristiques naturelles du site et minimise son impact sur l'environnement

Critères :

- a) Le projet propose un tracé des allées véhiculaires privées et des allées de circulation adapté à l'environnement et à la topographie. Le tracé est sinueux afin de limiter son impact sur le paysage : cependant, le tracé doit prioritairement chercher à minimiser son impact sur l'environnement en minimisant sa longueur, les traversées de cours d'eau, les opérations de remblais et déblais, l'abattage d'arbres, etc.
- b) Le projet évite les tracés d'allées véhiculaires privées et les allées de circulation dans les pentes fortes et minimise les travaux de déblais et de remblais en orientant les rues parallèlement ou diagonalement aux lignes de niveau;
- c) Les allées véhiculaires privées et les allées de circulation sont planifiées de telle sorte qu'elles permettent de desservir plus d'un logement ou d'une construction (l'objectif étant de minimiser la longueur des allées);
- d) Le projet propose une répartition adéquate des parties communes et privatives tout en favorisant l'aménagement de sentiers, d'espaces communs et en maximisant les espaces à conserver;
- e) Le projet de lotissement tient compte des servitudes existantes et projetées dans la planification des usages et des constructions;



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Val-David

- f) Le projet tient compte des contraintes reliées au drainage du terrain, préserve les patrons naturels du drainage, minimise les opérations de remblais et de déblais pour toutes les interventions et les constructions (le choix de la localisation des bâtiments tient compte des éléments précédents);
- g) La forme et les limites des parties constructibles sont adaptées à la topographie, favorisant l'exposition au sud, l'utilisation de l'énergie solaire passive;
- h) Le projet favorise des densités plus élevées dans les secteurs de faibles pentes et des densités plus faibles dans les secteurs de plus fortes pentes de manière à favoriser une densité d'occupation décroissante à mesure que la pente augmente;
- i) Le projet prévoit une superficie constructible suffisante dans les parties communes et privatives pour la conservation des éléments naturels et des arbres existants, incluant la préservation des arbres entre les constructions.

2.3 : L'aménagement de terrain

Objectifs :

- a) Assurer un contrôle de l'érosion et une gestion adéquate des eaux de ruissellement;
- b) Introduire un aménagement adapté au site et aux caractéristiques naturelles.

Critères :

- a) Des mesures de gestion adéquate des eaux de ruissellement sont proposées afin d'assurer une gestion intégrée des eaux sur le site, notamment des mesures visant la rétention et l'infiltration des eaux, l'intégration de bassins de rétention et de zones végétalisées, etc. Ces mesures sont adaptées à l'échelle de l'intervention (de la gestion des eaux de l'allée véhiculaire à la gestion des eaux des bâtiments);
- b) L'aménagement des allées véhiculaires privées et des allées de circulation prévoit des mesures de gestion de l'écoulement des eaux afin de diminuer leur vitesse d'écoulement (intégration des fossés, utilisation de pierre naturelle);
- c) Les espaces de stationnement mis en commun doivent être recouverts d'un revêtement perméable;
- d) L'éclairage du site, incluant des allées véhiculaires privées et allées de circulation, est limité aux aspects fonctionnels et sécuritaires : l'éclairage nocturne naturel est privilégié;
- e) Des mesures de renaturalisation des espaces sont prévues, à partir d'espèces indigènes, pour les espaces déboisés, nécessaires à l'implantation des constructions et des ouvrages, incluant les travaux de déblais et de remblais;



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Val-David

- f) Les travaux de terrassement et de gazonnement sont limités à certaines parties du site et ultimement, à proximité du bâtiment principal de manière à préserver l'état naturel du terrain;
- g) Lorsque nécessaire à la stabilisation des ouvrages et des constructions, les travaux de stabilisation ou de déblais ou de remblais sont adaptés aux caractéristiques du milieu d'intervention, s'inscrivent dans une approche intégrée d'aménagement paysager ;
- h) Lorsque nécessaire, la stabilisation des talus s'effectue prioritairement avec de la végétation et des éléments naturels et, en cas de nécessité, par des mesures de contrôle mécanique;

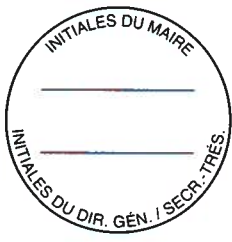
2.4 : L'architecture des bâtiments

Objectifs :

Concevoir une composition architecturale de qualité, intégrée au site, et présentant des techniques de construction durable.

Critères :

- a) La composition architecturale des bâtiments a une signature sobre et de qualité s'intégrant à l'environnement naturel dans lequel il s'insère;
- b) L'intervention projetée préserve les rapports de volume entre les bâtiments sur le site;
- c) L'intervention projetée évite la répétition d'un même modèle de façon à présenter un cadre architectural varié : cependant, les bâtiments doivent s'inscrire dans un même style architectural de manière à créer un ensemble harmonieux;
- d) La hauteur du bâtiment principal s'adapte à la cime des arbres à maturité situés à la même élévation;
- e) Les interventions projetées favorisent les éléments en saillie et les éléments architecturaux décoratifs et sont considérées comme faisant partie intégrante de l'architecture en recevant un traitement intégré avec le corps principal du bâtiment;
- f) Les couleurs utilisées pour les revêtements de parement extérieur sont dans les teintes naturelles et sobres et non éclatantes. Les couleurs sélectionnées sont d'une tonalité compatible;
- g) S'il y a lieu, les équipements ou installations mécaniques ou électriques font partie intégrante de la composition architecturale et reçoivent un traitement qui s'y intègre;
- h) La proposition inclut une ou plusieurs techniques de construction durable, par exemple :
 - i. L'utilisation du solaire passif;
 - ii. Une gestion intégrée des eaux (récupération, réutilisation, etc.);



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Val-David

- iii. Des mesures d'isolation performantes (murs extérieurs R-29 et toiture R-51);
- iv. L'utilisation de composantes énergétiques (exemple : portes et fenêtres);
- v. Une conception sans sous-sol;
- vi. Une conception pour une accessibilité universelle;
- vii. L'utilisation de matériaux sains et locaux;
- viii. L'introduire de technologies vertes dans la conception et la construction. »

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Lucien Ouellet
Directeur de la trésorerie
et secrétaire-trésorier adjoint

Kathy Poulin
Mairesse

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 446 du Code municipal, le présent certificat atteste que le règlement numéro 607-3 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion :	8 mai 2018
Adoption du projet :	8 mai 2018
Adoption du règlement:	10 juillet 2018
Certificat de conformité de la MRC :	20 août 2018
Entrée en vigueur :	20 août 2018

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce vingt août deux mille dix-huit.

Lucien Ouellet
Directeur de la trésorerie
et secrétaire-trésorier adjoint

Kathy Poulin
Mairesse